

2022 R 2334

Demande déposée le 18 octobre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00167	
Par :	Monsieur Denis THOMAS COMBES	Surface de plancher : m ² Surface taxable totale créée : m ²	
Demeurant à :	13 Chemin des Boutaries 11400 MAS SAINTES PUELLES		
Représenté par :		Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	100 avenue Frédéric Mistral, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Isolation facade extérieure (coté nord), changement fenêtres avec pose grilles de défense	
Références cadastrales :	AD 65		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 20 octobre 2022,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI – centre-ville),
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 novembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en l'isolation de la façade extérieure (côté nord), le changement des fenêtres avec pose de grilles de défense,
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :
 - « Si l'isolation par l'extérieur de la façade nord, côté jardin, pourrait être tolérée mais la teneur succincte du dossier, pièces graphiques et notice descriptive, ne permet pas se faire une idée exacte de l'opportunité et de la bonne insertion d'un tel projet dans son environnement. Au risque d'avaliser des travaux qui nuirait à l'intégrité et à la qualité du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.
Pour y remédier, il conviendra d'indiquer exactement les fenêtres qui seront modifiées, à l'aide d'un cahier des menuiseries décrivant les fenêtres à changer et les nouvelles menuiseries (détails, matériaux, couleurs). En effet, les fenêtres neuves seront en bois locales, à 2 battants ouvrants à la française, peintes dans la gamme des gris bleus (Ral 5014 : bleu pigeon), par exemple (voir le nuancier en mairie).
Il faudra également préciser les fenêtres qui recevront un barreaudage et fournir une photographie ou un dessin du type de ferronnerie à poser, ainsi que la teinte.
Pour que les travaux d'isolation extérieure s'intègrent dans l'environnement du projet, il s'agira de prendre en considération les caractéristiques architectoniques traditionnelles de l'immeuble afin de garantir une intégration optimale. Ainsi, le doublage devra restituer les débords de toit et devra proposer un traitement du soubassement en évitant l'effet de socle.
Par ailleurs, les baguettes d'angle en PVC ne devront pas être visibles.
L'isolation des combles ne devra pas générer de surélévation des maçonneries de l'égout et de la génoise.
Elle sera réalisée entre chevrons, en sous face de la charpente et non par-dessus. »

... ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 6 décembre 2022



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Denis THOMAS COMBES

Le : 9 décembre

Signature de l'intéressé(e),
LRAR 2C 162 809 1374 9

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

09 DEC. 2022

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 162 108 3987 6

AFFICHAGE LE

09 DEC. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).